

Energies Renouvelables :

Comment mener la concertation pour la création des Zones d'Accélération EnR ?

Janvier 2024



VADEMECUM



La loi prévoit que les communes peuvent délibérer pour créer des ZAEEnR après avoir organisé une concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement (article L. 141-5-3 du code de l'énergie). Si les modalités de cette concertation sont **libres, il est obligatoire de l'organiser afin que la délibération soit recevable.**

Cette concertation ne doit pas être confondue avec le débat organisé au sein de chaque EPCI sur la cohérence des zones avec le projet de territoire.

Attention : il ne s'agit pas de réaliser une enquête publique au sens du code de l'environnement.

La concertation : qu'est que c'est ?

La concertation consiste à faire précéder une décision d'une information et d'une consultation des parties concernées :



Mettre à disposition des éléments nécessaires à la compréhension d'un sujet



Recueillir un avis sur un sujet déjà compris et connu

La concertation n'est donc **pas de la co-construction** (partager l'élaboration et les décisions). Un ou plusieurs projets de zones préétablis par la mairie peuvent être soumis à l'avis des administrés mais **ces derniers doivent être en position de poser des questions et proposer d'autres périmètres**. La commune s'engage ensuite à justifier des suites qu'elle donne à ces propositions.



Étape 1 : communiquer

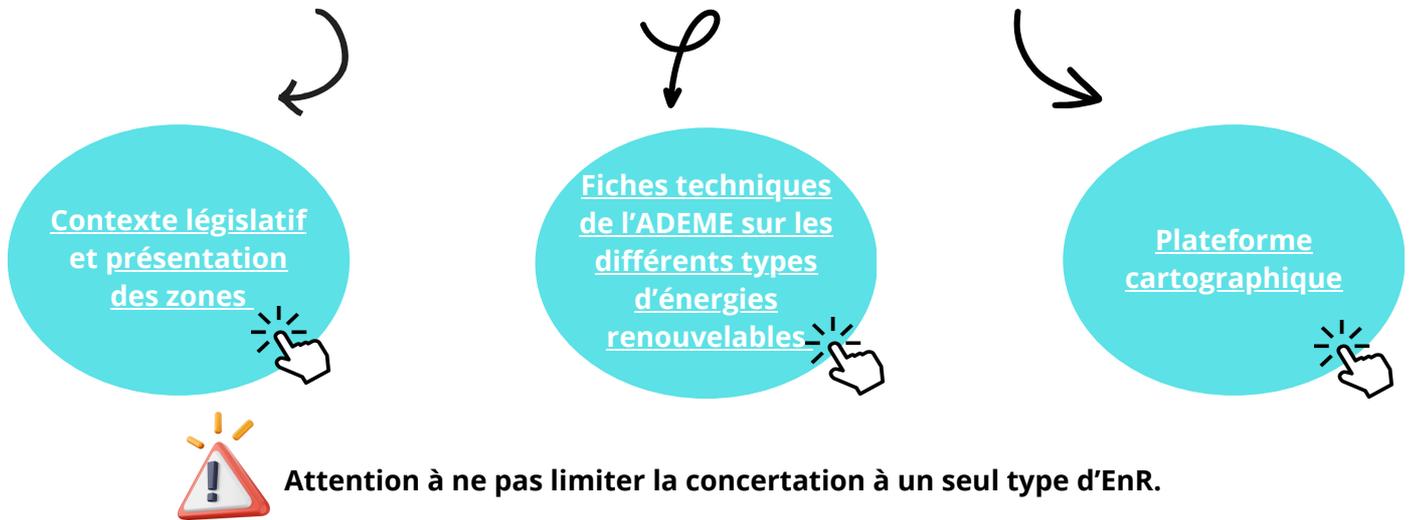
La commune communique à ses administrés sur la ou les dates de la concertation (au moins 15 jours avant le début), ses modalités d'organisation, son objet...

Cette communication peut prendre **différentes formes** : un mail, une lettre aux habitants, une affiche en mairie, sur les applications mobiles, sur les réseaux sociaux, un journal local ou encore une newsletter. Elle doit permettre aux administrés de comprendre l'objet de la concertation et d'acquiescer des connaissances sur les ZAEEnR.

Point de vigilance : chaque commune organise sa propre concertation pour son territoire (pas de mutualisation possible à l'échelle de plusieurs communes).

Toutefois, il est possible que certains EPCI proposent de mettre à disposition des moyens techniques et en ingénierie permettant d'organiser cette concertation (soutien en réunion, apports d'informations...).

L'indication de sites officiels et de la plateforme internet dédiée peuvent être privilégiés :



Trame de délibération sur la fixation des modalités de la concertation :

*Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables;
Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3 ;*

*Considérant que les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages ;
Considérant que ces zones sont définies par les communes après une concertation du public selon des modalités librement déterminées ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de définir les modalités de concertation suivantes :



Étape 2 : animer

Si la réunion publique est l'outil le plus couramment utilisé, elle n'est pas obligatoire, **ni l'unique modalité d'organisation de la concertation.**

La commune peut mettre en place une page internet ou un registre papier (disponible dans un lieu public : mairie, bibliothèque, maison des associations...) dédiés aux observations du public. La concertation peut également prendre la forme d'une exposition, d'un café participatif, d'un sondage ou d'un questionnaire.

Si les modalités retenues prévoient une ou des réunions publiques, l'animateur pourra rappeler l'objet de la concertation, la méthodologie et le déroulé de la concertation. Puis, il répartira le temps de parole.

Quelque soit le type de concertation, il peut être utile de présenter les différents types d'énergies renouvelables afin de montrer leur diversité et répondre à certaines idées reçues sur le sujet.

Attention ! Il est nécessaire de prévoir, en plus de l'animateur, une personne pour recenser les intervenants, leurs propos et le contenu des échanges.



Si la concertation ne suscite aucune réaction (absence d'observation, de proposition ou de venue aux réunions), la délibération reste valable car la concertation a bien été organisée.

Exemple de concertation

La **commune de Mouriès (13)** a délibéré afin de déterminer les modalités de la concertation pour une durée d'un peu plus d'un mois.

Un registre a été mis à la disposition du public en mairie (consultable lors des horaires d'ouverture) et sur le site internet de la mairie afin que chaque citoyen puisse apporter ses réflexions, interrogations et remarques sur le sujet. Il a également été prévu que les contributions soient envoyées par mail et par voie postale. Un dossier complet leur a été mis à disposition présentant les dispositions de la loi APER, la notion de zone d'accélération, les différents types d'énergies renouvelables, des propositions de zonages ainsi que les outils et données utilisés à l'appui des travaux. Une réunion publique a aussi été organisée. Une fois la concertation clôturée, son bilan a été adopté par le conseil municipal.

[Détails complets sur le site de la commune](#)



Étape 3 : réaliser le bilan

Une fois la concertation menée, la commune réalise le bilan (nombre de participants, nombre d'observations, nature des avis exprimés, réponses apportées...). Il est ensuite mis à la disposition du public.

Il est impératif de mentionner la réalisation de la concertation et ses modalités dans la délibération définissant les ZAENR.

Faire référence à la concertation dans la délibération créant les ZAENR :

Considérant qu'en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, les communes peuvent définir des zones d'accélération des énergies renouvelables après une concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ;

Considérant que la concertation a été menée du XXX au XXX selon les modalités définies dans la délibération n°XXX-XXXX ;

Considérant que les résultats de la concertation, librement consultables en mairie, qui fait état de XXX (nombre de participants, d'observations...);



Pour aller plus loin

La DDT de l'Isère a réalisé en novembre 2023 un **kit de concertation à destination des collectivités** pour la définition des ZAENR. Il reprend pas à pas la notion de concertation, les modalités d'organisation possibles, l'animation des réunions ainsi que la clôture.



Contacts dans la Marne :



ddt-sct@marne.gouv.fr
association@maires51.fr